



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2022-140

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2022

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /**

R32-2022-03-25-00017 - Décision N° 2021-198 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association Perspectives contre le cancer. (2 pages) Page 3

R32-2022-03-25-00018 - Décision N° 2021-199 de financement FIR au titre de l'année 2022 au Réseau de Santé ACSSO. (2 pages) Page 6

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-25-00017

Décision N° 2021-198 de financement FIR au titre  
de l'année 2022 à l'Association Perspectives  
contre le cancer.

Le Directeur Général

à

Madame SOULA Isabelle  
Présidente de l'Association Perspectives contre  
le cancer  
Centre Hospitalier de Beauvais Simone Veil  
40, Avenue Léon Blum  
60021 BEAUVAIS Cedex

Objet : Décision N° 2022-198 de financement FIR au titre de l'année 2022.  
SIRET : 807 710 421 00015.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

22 712 euros à imputer sur le compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, au titre du 1<sup>er</sup> versement de l'année 2022,  
soit un montant de 22 712 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

22 712 euros au titre du compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 22 712 euros en mars 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

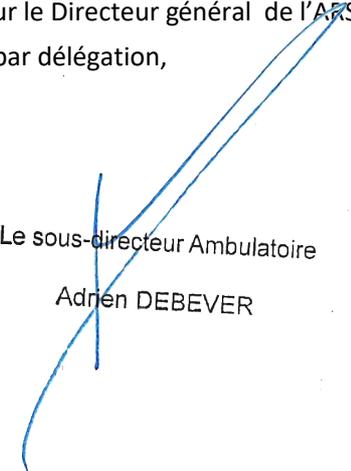
La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 25/03/2022

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-25-00018

Décision N° 2021-199 de financement FIR au titre  
de l'année 2022 au Réseau de Santé ACSSO.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Président  
Réseau de Santé ACSSO  
106, Rue Faidherbe  
60180 NOGENT SUR OISE

Objet : Décision N° 2022-199 de financement FIR au titre de l'année 2022.  
SIRET : 394 486 229 00104.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

17 775 euros à imputer sur le compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, au titre du 1<sup>er</sup> versement de l'année 2022,  
soit un montant de 17 775 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

17 775 euros au titre du compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 17 775 euros en mars 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

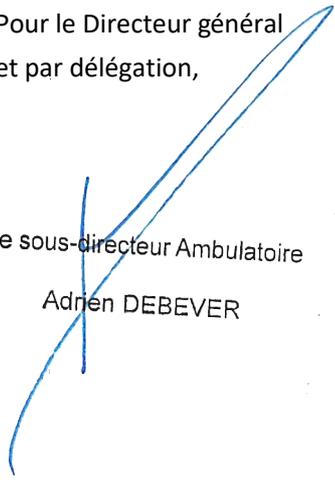
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 25/03/2022

Pour le Directeur général  
et par délégation,

  
Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER